

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°380/2024

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la manifestation « Journée de Noël des commerçants » par l'association des artisans et des commerçants de Manduel le 15 décembre 2024 sur le cours Jean Jaurès – 30129 MANDUEL.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L.2125-1, et L.3111-1 ;
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la délibération n° 016-2024 prise par le conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification des tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant le courrier de M. Iimad EL ATTLATI, Président de l'association des artisans et des commerçants de Manduel, sise 22 cours Jean Jaurès – 30129, parvenu à l'administration le 18 novembre 2024, sollicitant l'autorisation d'occuper le cours Jean Jaurès pour l'organisation de l'évènement « Journée de Noël des commerçants » le 15 décembre 2024 de 13h00 à 19h00.

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être délivrée en ce sens.

Arrête

Article 1 : L'association des commerçants est autorisée à occuper le domaine public, cours Jean Jaurès le dimanche 15 décembre 2024 de 13h00 à 19h00 pour l'organisation de sa manifestation « Journée de Noël des commerçants ».

Article 2 : Le domaine public sera occupé le dimanche 15 décembre 2024 de 13h00 à 19h00.

Article 3 : La réglementation de la signalisation, les restrictions et les interdictions de circulation sont édictées dans l'arrêté n°376-2024.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation du domaine public, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation temporaire du domaine public en application de la délibération n° 016/2024 prise par le conseil municipal du 21 mars 2024 portant révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance pour l'occupation pour l'organisation de la manifestation :

- Cours Jean-Jaurès : 70,00€

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation du 15 décembre 2024 de 13h00 à 19h00 s'élève à 70,00€.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois pendant ou à l'issue de la manifestation au régisseur, à l'accueil de la mairie (hôtel de ville - 30129 Manduel) en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor public.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publie le :

Fait à Manduel, le 10 décembre 2024

12 DEC. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Notifié le 11.12.2024

